## Chapitre VI

## HORAIRE DU TRAVAIL

## Article 25

- 1 L'horaire du travail des employés est fixé dans toutes les banques comme suit: De huit heures à quatorze heures durant toute l'année, à l'exception du samedi où l'horaire est fixé de huit heures à treize heures.
- 2 Il est parfois possible à la banque, en cas de besoin seulement et selon l'appréciation de la direction, de demander à ses employés de travailler en dehors de l'horaire précité pendant une durée ne dépassant pas sept heures par semaine, sans indemnité supplémentaire. Mais ce droit ne peut être reporté d'une semaine à une autre, en ce sens qu'il n'est pas permis de faire travailler les employés en une seule semaine plus de 42 heures. Et si ces heures sont dépassées, l'employé a droit à un salaire supplémentaire, conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur. Il n'est pas permis d'utiliser ce droit pour ajouter à l'horaire journalier, une heure supplémentaire de travail de façon continue.
- 3 Les deux parties sont convenues de reconsidérer l'horaire ci-dessus fixé, si l'une d'elles le demande.